Date de réception préfecture : 16/10/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

CM2019/10/11/14 : CONVENTION AVEC LA VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE LA RESILIENCE FACE AUX INONDATIONS

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/22 relative à la création du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/02/02/01 relative à la création du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191011-CM2019101114-

Date de réception préfecture : 16/10/2019

Vu le rapport de l'OCDE « Mieux prévenir les inondations de la Seine en Île-de-France » publié en janvier 2018,

Vu la Charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation signée par le Président de la Métropole du Grand Paris en juillet 2018,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant les orientations de la charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation et de limiter les évacuations,

Considérant le système de protection nécessite non seulement un dispositif d'ouvrages hydrauliques mais aussi une adaptation de l'urbanisation et des quartiers,

Considérant la nécessité d'adapter le tissu urbain existant et de réaliser des travaux de résilience, sur des quartiers prioritaires situés en zones d'aléas fort à très fort,

Considérant l'intérêt de financer les travaux de résilience face aux risques inondations dans l'attente d'une prise en compte dans un cadre plus large d'un futur PAPI,

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention avec la ville de Villeneuve-le-Roi relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 euros pour rendre la ville plus résiliente face aux inondations, tel qu'annexé.

AUTORISE le Président à signer la convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 204 du budget 2019 de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.